

Chronique de documentation

G. P. et R. M.

Volume 56, numéro 4, 1989

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104669ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104669ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

P., G. & M., R. (1989). Compte rendu de [Chronique de documentation]. *Assurances*, 56(4), 594–606. <https://doi.org/10.7202/1104669ar>

Chronique de documentation

par

G.P. et R.M.

I. Le Groupe néerlandais

594

Le Groupe néerlandais vient de faire paraître les études qui ont été primées au concours de la *Boleslaw Monic Fund Foundation*. Ces études portent sur la réassurance, envisagée sous les angles suivants :

- *criteria and methods for judging the security of reinsurers* ;
- *an economic analysis of the security of reinsurance companies* ;
- *security offered by reinsurers*.

Nous tenons à signaler à nos lecteurs cet ensemble d'articles qui portent sur la réassurance, envisagée sous l'angle de la sécurité.

II. La deuxième directive de la C.E.E. sur la liberté de prestation de services - 1992

La Communauté Économique Européenne a publié un document législatif, paru dans *L'Argus* : il s'agit de la deuxième directive du Conseil du 22 juin 1988, « fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation des services, concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie ».

Les considérations qui se rattachent à cette directive peuvent se résumer comme suit (non limitativement) :

- développer le marché intérieur de l'assurance en Europe et en faciliter la prestation aux entreprises d'assurances ;
- permettre aux preneurs d'assurance de faire non seulement appel à des assureurs de leur pays, mais aussi à des assureurs d'autres pays membres ;
- abolir toute discrimination en matière de prestation de services ;
- définir, pour des raisons pratiques, ce qu'il faut entendre par *prestation de services* ;

– compléter la première directive de la C.E.E., soit celle du 24 juillet 1973.

III. Extrait du rapport du Comité du barreau du Québec sur les nouvelles technologies de reproduction, présidé par M^e Jean-Louis Baudouin et publié par *Les Éditions Yvon Blais Inc.*

« Le problème du statut de l'embryon et du foetus »

« Le problème du statut de l'embryon n'est pas à proprement parler et avant tout un problème juridique. C'est un problème philosophique et qui préoccupe théologiens, philosophes et éthiciens depuis fort longtemps.

595

« Il est certes impossible, dans le présent rapport, d'espérer donner une idée détaillée des grands courants de pensée sur le sujet de l'« hominisation » du foetus. On peut cependant avancer qu'à l'heure actuelle, trois positions sont possibles. Chacune d'entre elles a d'ailleurs (souvent avec des nuances importantes) ses adeptes et ses défenseurs. Pour un premier groupe, l'embryon est un être humain dès le moment de la conception et, comme tel, doit donc avoir dès cet instant tous les droits et toutes les protections dont peut bénéficier une personne humaine. Pour d'autres, le foetus ne devient une personne qu'à partir du moment où il est né, vivant et viable. C'est donc à partir de ce moment qu'il devient véritablement sujet de droit. Pour d'autres enfin, et ce semble être la position d'un grand nombre de législateurs et de juristes, sur le plan juridique, même si l'embryon ou le foetus peut être considéré comme un être humain, il n'en résulte pas nécessairement qu'il ait, dès la conception, tous les droits liés à la personnalité juridique⁽¹⁾. Certains, cependant, distinguent l'embryon du préembryon.

⁽¹⁾ American Fertility Society, Ethics Committee : *Ethical Considerations of the New Reproductive Technologies, Fertility and Sterility*, September 1986 (Supplement) ; *Biologie, morale et droit*, (Actes du VI^e Colloque national des juristes catholiques, Paris 1985), Paris, Tequi, 1986 ; William B. BONDESON et al. (ed.), *Abortion and the Status of the Fetus*, Dordrecht, D. Reidel Publishing Company, 1983 ; Comité Consultatif National d'Éthique : *Avis de recherches sur l'embryon*, Actes Sud et Inserm, Paris, P.U.F., 1987 ; Commission de réforme du droit du Canada : *Options for Abortion Policy Reform : a Consultation Document*, Ottawa, September 1986 ; Congrégation pour la doctrine de la foi : *Instruction sur le respect de la vie humaine naissante et la dignité de la procréation*, 22 février 1987 ; Department of Health, Education, and Welfare Office of the Secretary, *Protection of Human Subjects, New Support of Human in Vitro Fertilization and Embryo Transfer*, Report of the Ethics Advisory Board ; Federal Register, vol. 40, August 8, 1975, p. 33527. Voir également, 42 USC p. 2891-3 (1982), 45 CFR p. 46.101 et seq. (1986), Subpart B. Additional Protections Pertaining to Research Development and Related Activities Involving Fetuses, Pregnant Women, and Human in Vitro Fertilization ; John GALLAGHER, *Is the Human Embryo a Person ?*, Toronto, Human Life Research Institute, Report no 4, 1985 ; Clifford GROBSTEIN, *From Chance to Purpose : an Appraisal of External in Vitro Fertilization*, Reading (Mass), Addison Wesley Publishing Company, 1981 ; *Fécondation et embryologie humaines*, Rap-

Il n'est évidemment pas dans le but du présent document de trancher ce problème qui est d'ailleurs, encore une fois, moins un problème de droit véritable qu'un problème philosophique et théologique. Toutefois, le comité est d'avis que l'embryon et le foetus humain ne doivent pas être considérés par le droit comme de simples objets, mais comme des êtres humains en puissance et qu'ils doivent donc être traités avec respect et dignité, même dans les circonstances où, comme c'est notamment le cas pour l'avortement, la loi permet leur suppression au nom du respect d'intérêts jugés prééminents⁽²⁾.

596

À l'heure actuelle, sur le plan juridique, le statut juridique du foetus et de l'embryon est loin d'être clair. Eu égard à la Charte canadienne, le problème peut se poser de savoir si le foetus peut bénéficier de la protection offerte. Au niveau du droit criminel, une certaine protection lui est accordée, entre autres par le biais des articles 203, 206[1] et [2], 216, 221 et 226 du Code criminel canadien. Au niveau du droit civil, le Code actuel, à l'article 338 C.c.B.C., reconnaît à l'enfant conçu mais non encore né des droits patrimoniaux éventuels, sujets à la condition d'une naissance viable⁽³⁾. La Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens⁽⁴⁾ paraît au même effet (art. 208). On doit constater cependant qu'il est difficile, sinon impossible, d'harmoniser le statut juridique tel que défini par le droit criminel et celui tel que défini par le Code civil. D'autre part, cer-

port de la Commission d'enquête présidée par Dame Mary Warnock (1984), Paris, La Documentation Française, 1985 ; John FLETCHER, *Humanhood : Essays in Biomedical Ethics*, Buffalo, Prometheus Books, 1979 ; Edward W. KEYSERLINGK, *Le caractère sacré de la vie ou la qualité de la vie*, Document d'étude, Commission de réforme du droit du Canada, série Protection de la vie, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1979, pp. 97 à 101. *The Unborn Child's Right to Prenatal Care. a Comparative Perspective*, Montréal, Centre de recherche en droit privé comparé, 1984 ; Law Society of Scotland : *Draft Submission on Government Inquiry into Human Fertilization and Embryology*, 1983 ; National Health and Medical Research Council, *Ethics in Medical Research Involving the Human Fetus and Human Fetal Tissue*, Australian Government Publishing Service Canberra, 1983 ; Robert L. PERKINS (ed.), *Abortion Pro and Con*, Schenkman, Cambridge, Mass., 1974, p. 96 ; *Perspectives canadiennes et européennes des droits de la personne. Actes des journées strasbourgeoises de l'Institut Canadien d'études juridiques supérieures*, (1984), Montréal, Éditions Yvon Blais, 1986 ; Queensland. *Report of the Special Committee Appointed by the Queensland Government to Enquire into the Laws Relating to Artificial Insemination, in Vitro Fertilization and Other Related Matters*, (1984) ; République fédérale d'Allemagne : *Fécondation In Vitro, analyse du génome et thérapie génétique*, Rapport du groupe de travail constitué en commun par le ministère fédéral de la Recherche et de la Technologie et le ministère fédéral de la Justice, Paris, La Documentation Française, 1985, (Rapport Benda) ; Victoria, Committee to Consider the Social, Ethical and Legal Issues Arising from in Vitro Fertilization, *Report on the Disposition of Embryos Produced by In Vitro Fertilization*, August 1985, (Rapport Waller).

⁽²⁾ *Dr. Henry Morgentaler et al. c. Sa Majesté la Reine et al.*, décision no 19556 prononcée par la Cour suprême du Canada le 28 janvier 1988.

tains problèmes touchant l'embryon et le fœtus sont loin d'être résolus dans le cadre du droit actuel. Ainsi, la *Charte des droits et libertés de la personne*⁽³⁾, aux articles 1 et 2, accorde des droits (droit à la vie, à la sûreté et à l'intégrité ; droit au secours) à « . . . tout être humain. . . ». Elle emploie, par ailleurs, aux articles suivants qui protègent les libertés fondamentales, les mots « . . . toute personne. . . ». Comme on ne peut pas présumer que le législateur ait voulu donner le même sens à deux expressions différentes, il est possible de se poser la question à savoir si cette différence de terminologie ne pourrait pas rendre les articles 1 et 2 applicables au fœtus. Un problème semblable se retrouve d'ailleurs, à un degré moindre, dans la Loi 20, en regard des articles 1 et 3.

597

« Pour les fins qui nous occupent plus particulièrement ici, cette règle signifie que dans toute réglementation que pourrait faire le législateur sur les nouvelles technologies de reproduction, il doit toujours avoir à l'esprit que l'embryon et le fœtus ne sont pas des « choses », et que le régime juridique qui peut s'appliquer à eux doit ressortir du droit des personnes et non du droit des biens. Cette règle signifie aussi que si le droit entend permettre certaines atteintes à leur intégrité, par exemple en permettant sur eux certaines formes d'expérimentation non thérapeutique, il doit le faire avec tout le respect dû à la vie humaine.

« De l'avis du comité donc, une réforme devrait, si possible, se faire de façon claire et harmonieuse et définir de façon précise, tant au niveau civil que pénal, le statut juridique du fœtus et de l'embryon. S'il est possible de le dégager des textes actuels, il serait aussi sûrement possible de lever pour l'avenir, à cet égard, certaines ambiguïtés. »

IV. En Voie, vol. 20, n° 4, juillet-août 1988, revue des Chemins de fer du Canada (CN), Montréal

Il y a, dans ce numéro, deux articles en particulier. Le premier apporte le cas des Laboratoires Abbott dans le domaine de la recherche, essentielle à l'essor de l'art pharmaceutique. La maison Abbott est un exemple intéressant, puisque ses laboratoires sont installés aussi bien aux États-Unis qu'au Canada.

(3) Voir E. KEYSERLINGK, *The Unborn Child's Right to Prenatal Care*, Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé, 1984.

(4) L.Q. 1987, c.18.

(5) *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c.C-12.

Le personnel des Laboratoires Abbott a compris à certains moments des sujets tout à fait remarquables, comme celui qui devait plus tard devenir recteur de l'Université de Montréal et, plus tard encore, jouer un rôle de premier plan dans le domaine international de la recherche.

Un autre article rappelle la construction du *Grand Trunk*, cette société de chemins de fer, dans laquelle on a logé beaucoup de tronçons plus ou moins déficitaires pour en faire une grande voie, qui a bientôt parcouru le Canada entier. L'article évoque aussi bien les difficultés que les réalisations du chemin de fer.

598

V. Le marché des oeuvres d'art à Montréal, Québec et Toronto

Il y a un marché des oeuvres d'art à Toronto, mais aussi à Montréal et à Québec. J'en trouve la confirmation, en particulier, dans des catalogues de Sotheby's (dont il est question plus bas), à Toronto et dans de multiples ventes aux enchères conduites par l'excellent commissaire-priseur qu'est Monsieur Joyal, à Montréal.

Voici quelques chiffres à l'appui. Se sont vendus à Montréal un *Borduas* à 150 000\$ ou bien davantage, un *Suzor-Côté* à 360 000\$, un *Clarence Gagnon* à 250 000\$, un *Fortin* à 160 000\$, un *Riopelle* à 500 000\$ (grand format), un *Pellan* à 150 000\$ (format moyen), voilà autant d'exemples qu'il existe un marché des oeuvres d'art au Québec. Quant à Toronto, il suffit, encore une fois, de se référer à deux magnifiques catalogues de la maison Sotheby's pour se convaincre que là également, il y a une demande active.

On est bien loin des prix auxquels se sont enlevés des *Van Gogh* ou des *Picasso*, mais un marché existe et il est actif. C'est cela que nous avons voulu noter ici.

En terminant, nous référons le lecteur à un livre de M. Louis Bruns, paru aux éditions de *La Palette*. Ils y trouveront de très nombreux exemples sous le titre « Investir dans des oeuvres d'art ».

VI. *Silhouettes d'aujourd'hui*, par Paul Dulac, aux éditions de *L'Imprimerie populaire*, Montréal

Je suis ravi. En allant à la librairie du village, à Saint-Lambert, je suis tombé sur un exemplaire d'un petit livre datant de 1927, l'ouvrage de M. Georges Pelletier, qui se présente sous le pseudonyme de *Paul Dulac*.

À cette époque, M. Georges Pelletier était directeur du *Devoir* et, auparavant, il avait été représentant du journal à Ottawa. Tous ces gens qu'il décrit parfois avec une certaine cruauté, mais toujours avec un charme certain, il les avait connus soit à Ottawa, soit à Montréal, soit à Québec. Sous un tout petit format, Dulac nous présente un assez grand nombre de gens qui, au niveau de la bourgeoisie, constituaient la société d'alors. Quel plaisir il y a d'évoquer avec lui le souvenir de Paul-Émile Lamarche, d'Athanase David, d'Édouard Montpetit, du sénateur Casimir Dessaulles, de Fernand Rinfret, de L.-J. Tarte, des sénateurs Béique et Belcourt, etc.

599

VII. Bioéthique – Méthodes et Fondements

Un colloque intitulé *Bioéthique – Méthodes et Fondements*, organisé par la Faculté de philosophie de l'Université Laval ainsi que par le GREM (Groupe de recherche en éthique médicale) s'est tenu à l'Université Laval les 14, 15 et 16 octobre 1988.

La réflexion philosophique en bioéthique, la bioéthique comme processus de régulation sociale, les réponses du droit à la bioéthique et la recherche en bioéthique figuraient parmi les principaux thèmes abordés par les conférenciers invités, provenant de plusieurs disciplines.

VIII. Professional Liability in Canada – La responsabilité civile des professionnels au Canada – Études publiées par Bartha Maria Knoppers – Institut canadien d'administration de la justice, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1988, 235 pages

Sont ici publiés les actes d'un colloque national sur le thème de la responsabilité professionnelle, organisé par l'Institut canadien d'administration de la justice et tenu du 29 octobre au 1^{er} novembre 1986 à Vancouver. Voici les titres des sujets mentionnés dans la table des matières, ainsi que le nom des auteurs :

- « Introduction – Professional Liability and Professionalism
Bartha Maria Knoppers
- Introduction – La responsabilité civile professionnelle et les professionnels
Bartha Maria Knoppers

600

- General Trends in the Law of Negligence and in Professional Liability
Peter Burns, Sandra Palmer, Dale Walker
- The Liability Crisis – Fact and Fiction
E.F. Belton
- The Liability Crisis – Fact and Fiction – Comments
J. Vincent O'Donnell
- La responsabilité professionnelle médicale : pathologie et thérapie
J.-L. Baudouin
- Is the Present Exposure to Professional Liability in Health Care Cases Contrary to Good Medical Care ? – Comments
Cherry G. Ferguson
- A Lawyer's Liability for Negligence – Care is not enough
Keith R. Hamilton
- En matière de responsabilité professionnelle, les tribunaux ont-ils été trop sévères à l'égard des avocats ? – Commentaire
André Poupart
- Limitations on the Tort Liability of Accountants to Third Parties
Jack M. Giles and Barry Gibson
- Limitations on the Tort Liability of Accountants to Third Parties – Comments
M.J. Asby
- An Overview
Jill Bodkin
- Rapport de synthèse
J.-L. Baudouin
- Conclusion – Professional Liability on Trial
Lori Luther

IX. « Dossier sur la situation présente et l'avenir prévisible de la population du Québec » – *L'Action nationale*, vol. LXXVIII, n° 5, mai 1988

Nous avons parcouru avec intérêt le dossier publié dans le numéro en titre de *L'Action nationale*. Il y a là différentes études sur la situation démographique, présentant à la fois des faits et des solu-

tions. Nous désirons féliciter ici la direction de la Revue et ses collaborateurs, experts dans le domaine en question.

Qu'on juge de la qualité du présent dossier par les titres suivants : « Les francophones du Québec de 1608 à 1960 », « D'aujourd'hui à 2050 », « Les causes de la sous-fécondité des sociétés industrialisées », « Vingt ans de révolution contraceptive au Québec : de l'aléatoire à l'irréversible », « La baisse de la fécondité québécoise : quelques réflexions féministes », « Les transformations familiales », « Peut-on redresser la natalité ? », « Les aspects économiques de la transition de la croissance au déclin démographique », « Vieillesse et dépenses de l'État », « Vers une démocratisation de plus en plus grande de la vieillesse : y a-t-il raison de tant s'inquiéter ? », « Le coût des pensions de retraite dans 60 ans », « Ce que pourrait être une politique de migration », « Racisme, ethnocentrisme, xénophobie et immigration », « Quelques tendances démolinguistiques au Canada et au Québec », « La dynamique linguistique au Canada et la force politique du français », « L'avenir de la communauté anglophone du Québec », « La santé des Québécois », « Déclin démographique et prospective politique » et « Du bon usage de la politique de la population ».

601

Le lecteur retrouvera dans le présent numéro l'un des articles précités, rédigé par Jacques Henripin et intitulé « Peut-on redresser la natalité ? ».

X. Taux de rendement moyen des Bons du Trésor du Canada à 91 jours à l'adjudication hebdomadaire, en pourcentage

A. Taux de rendement moyen des obligations dont l'échéance varie entre 1 an et 3 ans, en pourcentage

	Échéance 1 an à 3 ans							
	1985	1986	1987	1988	1985	1986	1987	1988
MOYENNE ANNUELLE	9.45	9.00	8.18		10.20	9.13	9.19	

MOYENNE
 MENSUELLE :

janvier	9.51	10.01	7.80	8.42	10.33	9.81	8.08	9.37
février	10.56	11.55	7.32	8.31	11.29	9.99	8.08	8.88
mars	11.08	10.49	7.00	8.43	11.67	9.42	7.89	8.91
avril	9.92	9.24	7.51	8.75	10.84	8.94	8.56	9.19
mai	9.56	8.40	8.05	8.88	10.44	8.82	9.40	9.45
juin	9.35	8.59	8.30	9.20	9.88	9.14	9.24	9.51
juillet	9.16	8.29	8.52	9.26	9.94	8.87	9.35	9.66
août	9.01	8.33	8.95	9.52	9.94	9.05	9.83	10.11
septembre	8.95	8.32	9.19	10.20	10.02	9.05	10.45	10.09
octobre	8.58	8.32	8.85		9.65	9.10	10.14	
novembre	8.72	8.27	8.24		9.29	8.85	9.55	
décembre	9.08	8.21	8.44		9.16	8.58	9.75	

 MOYENNE
 CUMULATIVE :

2 mois	10.03	10.78	7.56	8.36	10.81	9.90	8.08	9.12
3 mois	10.38	10.68	7.37	8.38	11.10	9.74	8.01	9.05
4 mois	10.27	10.32	7.40	8.47	11.03	9.54	8.15	9.08
5 mois	10.12	9.93	7.53	8.55	10.91	9.39	8.40	9.16
6 mois	9.99	9.71	7.66	8.66	10.74	9.35	8.54	9.21
7 mois	9.87	9.51	7.78	8.75	10.62	9.28	8.65	9.28
8 mois	9.76	9.36	7.93	8.84	10.54	9.25	8.80	9.38
9 mois	9.67	9.24	8.07	8.99	10.48	9.23	8.98	9.46
10 mois	9.57	9.15	8.14		10.40	9.21	9.10	
11 mois	9.49	9.07	8.15		10.29	9.18	9.14	

12 mois	9.45	9.00	8.18	10.20	9.13	9.19
---------	------	------	------	-------	------	------

B. Taux de rendement moyen des obligations dont l'échéance varie entre 3 ans et 5 ans, en pourcentage

Échéance 3 ans à 5 ans				Moyenne 1-3 ans + 3-5 ans			
1985	1986	1987	1988	1985	1986	1987	1988

603

MOYENNE

ANNUELLE	10.46	9.24	9.40	10.33	9.18	9.29
----------	-------	------	------	-------	------	------

MOYENNE

MENSUELLE :

janvier	10.59	9.91	8.33	9.64	10.46	9.86	8.20	9.50
février	11.36	9.94	8.32	9.12	11.32	9.96	8.20	9.00
mars	11.73	9.46	8.11	9.19	11.70	9.44	8.00	9.05
avril	11.09	8.96	8.71	9.42	10.97	8.95	8.63	9.30
mai	10.56	9.05	9.51	9.67	10.50	8.93	9.45	9.56
juin	10.16	9.31	9.35	9.64	10.02	9.22	9.29	9.57
juillet	10.25	9.01	9.58	9.86	10.09	8.94	9.46	9.76
août	10.24	9.08	10.05	10.21	10.09	9.06	9.94	10.16
septembre	10.38	9.19	10.65	10.09	10.20	9.12	10.55	10.09
octobre	10.14	9.28	10.42		9.90	9.19	10.28	
novembre	9.65	8.97	9.80		9.47	8.91	9.67	
décembre	9.41	8.74	10.05		9.28	8.66	9.90	

MOYENNE

CUMULATIVE :

2 mois	10.97	9.92	8.32	9.38	10.89	9.91	8.20	9.25
--------	-------	------	------	------	-------	------	------	------

3 mois	11.23	9.77	8.35	9.31	11.16	9.75	8.13	9.18
4 mois	11.19	9.56	8.36	9.34	11.11	9.55	8.25	9.21
5 mois	11.06	9.46	8.59	9.40	10.99	9.42	8.49	9.28
6 mois	10.91	9.43	8.72	9.44	10.82	9.39	8.62	9.33
7 mois	10.82	9.37	8.84	9.50	10.72	9.32	8.74	9.39
8 mois	10.74	9.34	8.99	9.59	10.64	9.29	8.89	9.48
9 mois	10.70	9.32	9.17	9.64	10.59	9.27	9.08	9.55
10 mois	10.65	9.31	9.30		10.53	9.26	9.20	
11 mois	10.55	9.28	9.34		10.42	9.23	9.24	
12 mois	10.46	9.24	9.40		10.33	9.18	9.29	

604

XI. Deux ouvrages publiés par le Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec

Nous remercions M. Paul-A. Crépeau, directeur du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, qui a bien voulu nous faire parvenir les deux volumes suivants :

- *Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons*, publié en 1988 sous l'égide de *Editorial Committee (Dictionary)* et de *Joint Editorial Committee (Bilingual Lexicons)*, 291 pages.
- *Lexique de droit privé français/anglais – anglais/français et Supplément au Dictionnaire de droit privé (1985)*, publié en 1988 sous l'égide du Comité de rédaction conjoint (Lexiques) et du Comité de rédaction (Dictionnaire), 173 pages.

Ces deux ouvrages ont été spécialement conçus en fonction des exigences très élevées que s'est donné le Centre de recherche au plan jurilinguistique, concernant le droit privé applicable au Québec.

Le Dictionnaire lui-même comprend environ 1 800 mots ou expressions et il est suivi d'un lexique français/anglais fort utile. L'édition finale, une fois complétée, devrait comprendre 10 000 mots ou expressions. Il s'agit là d'un instrument de travail privilégié, aussi concis que possible et qui s'avérera indispensable à toute personne s'intéressant à cette branche du droit.

Dans le Lexique, on trouve d'abord un lexique français/anglais, puis un lexique anglais/français. Il est suivi d'un supplément au Dictionnaire de droit privé paru en 1985.

On pourra donc trouver sur notre table de travail le *Dictionnaire de droit privé* et le *Lexique de droit privé*, en français et en anglais.

Ces deux livres ont bénéficié du concours et du soutien de plusieurs collaborateurs et recherchistes, et les indications qui y sont données devraient permettre d'avoir des explications justes, qu'il s'agisse des procédures formalistes ou du contenu juridique, en droit privé.

605

XII. Le Rapport annuel (1987-1988) de l'Inspecteur général des institutions financières : cinquième année

Nous avons reçu le *Rapport annuel* de l'Inspecteur général pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1988. Ce rapport marque la cinquième année des opérations de l'organisme créé par la « Loi 94 » (L.R.Q., c.I11.1), dont la mission est d'assurer la surveillance et le contrôle des institutions financières québécoises.

Certains aspects méritent d'être signalés en ce qui concerne les permis et certificats :

- au 31 mars 1988, 448 permis d'assureurs opérant au Québec avaient été émis ;
- à cette même date, à l'échelle des intermédiaires, on dénombrait 14,376 certificats d'agents d'assurance-vie, d'agents d'assurances générales ou d'experts en sinistres (on signale que 5 764 agents d'assurance-vie sont exemptés de l'obligation de détenir un certificat) et 5 602 courtiers d'assurances, membres en règle de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec.

Le *Rapport annuel* comprend les chapitres suivants :

- Contrôle et surveillance des compagnies d'assurances.
- Contrôle et surveillance des institutions de dépôts.
- Administration générale et enregistrement des entreprises.
- Services aux citoyens.
- Annexes.

- Liste des lois administrées par l'Inspecteur général des institutions financières.
- État annuel des permis accordés aux compagnies étrangères au cours de l'année financière 1987-1988.

XIII. *The Canadian Journal of Life Insurance* (Vol. 8, No. 47, 1988)

Nous signalons aux lecteurs l'excellente publication que constitue *The Canadian Journal of Life Insurance*, qui fête, par ce numéro, son dixième anniversaire. À titre d'exemple, mentionnons certains articles : "*Actuaries and Insurable Interest*", "*Canada, Force Trade and Insurance*", "*Policy Replacements : Who Initiates Them ?*".

606

XIV. Autres rapports

Nous signalons à nos lecteurs les rapports suivants, que nous ne pouvons commenter, faute d'espace :

- *The Quarterly Report*
Volume VII, Number 2, September 30, 1988
Second Quarter 1988
- *1988 General Insurance Register*
Property/Casualty Coverages & Services in Canada
Stone & Cox Limited
- *Insurance T.R.A.C. Report TM*
(Canada) 1988
Colander Publications Limited
- *The Blue Chart Report*
1988
Stone & Cox Limited
- *The Risk Report*
Volume XI, No.1, September 1988
"Insurance Market Report 1988" (U.S.A.)